

ANNEXES

Trois premiers volets de l'information relative aux suppléments sociaux :

- I. Statut socio professionnel de l'attributaire : Généralités et assimilation
- II. Revenus
- III. Procédure

**I. Statut socio professionnel de l'attributaire
Généralités et assimilation**

Principes:

50 ter pas d'application de la loi d'Hondt mais bien de l'assimilation
 Constitution du stage pour le 50 ter, uniquement maladie, pas possible d'additionner le chômage.
 Constitution du stage et suivi pour le 50 ter, rupture 14 jours (<1an) ou de 3 mois (>1an)
 1 mois chômage + 5 mois maladie → 42Bis
 5 mois maladie + 1 mois chômage → 42Bis
 2 mois chômage + 2 mois maladie + 2 mois chômage → 42Bis
 6 mois maladie → 50Ter

Généralités

Situations - Questions	Solutions
<p><i>1.</i> Référence caisse : Mail du 25/11/2010</p> <p>Un travailleur chômeur de longue durée reprend le travail le 1.12.2010. Il n'a pas droit à l'assimilation parce qu'il n'ouvrait aucun droit au supplément de l'art. 42 bis. Il tombe malade du 15.1.2011 au 25.1.2011 et à nouveau du 5.2.2011 au 30.4.2011.</p> <p>La période du 26.1.2011 au 4.2.2011 est-elle considérée comme une interruption de l'incapacité de travail primaire, de sorte que la maladie entre en ligne de compte pour l'application de la loi D'Hondt à partir du 26.1.2011 et non à partir du 4.2.2011 seulement ?</p>	<p><i>1.</i> Référence ONAFTS : II/A/21/N00393/A/JEV</p> <p>Entre l'incapacité primaire et la nouvelle période de maladie il y a moins de 14 jours, donc ceux-ci peuvent être considérés comme rechute.</p> <p>Chômeur de longue durée suivi par occupation et de nouveau chômeur dans les 6 mois.</p> <p>Parfois la maladie peut être assimilée à du chômage.</p> <p>< 30 jours => occupation n'est pas considérée comme interrompue.</p> <p>> 30 jours => occupation est interrompue.</p> <p>Maladie est chômage, donc 1er jour de maladie signifie qu'il a droit directement à 42bis.</p> <p>Ici: à partir du 15/01/11, droit à 42 bis, payable à partir de 02/11.</p>
<p><i>2.</i> Référence caisse : Mail du 25/11/2010</p> <p>Un travailleur chômeur de longue durée reprend le travail le 1.12.2010. Il n'a pas droit à l'assimilation parce qu'il n'ouvrait aucun droit au supplément de l'art. 42 bis. Il tombe malade du 15.1.2011 au 25.01.2011 et à nouveau du 5.2.2011 au 20.2.2011.</p> <p>Les 30 jours de maladie sont-ils atteints ?</p>	<p><i>2.</i> Référence ONAFTS : II/A/21/N00393/A/JEV</p> <p>Moins de 14 jours se sont écoulés entre l'incapacité primaire et la nouvelle période de maladie, donc celle-ci peut être considérée comme une rechute.</p> <p>Droit au 42 bis à partir du 15.1.2011, payable à partir de février 2011.</p>

Assimilation	
Situations - Questions	Solutions
<p><i>I.</i> Référence caisse : TP397546</p> <p>Attributaire malade de longue durée jusqu'au 24.05.10 Devient chômeur le 25.05.10 a) travaille le 02.06.10</p> <p>b) travaille le 04.07.10</p> <p>assimilation : date de début et de fin théorique ? taux ?</p>	<p><i>I.</i> Référence ONAFTS : II/A/21/F00243/T/CED</p> <p>a) L'attributaire commence à travailler dans les 27 jours après sa maladie (Chômage < 27 jours) → assimilation au taux 50Ter dès le 02.06</p> <p>b) L'attributaire commence à travailler après avoir eu la qualité de chômeur (Chômage > 27 jours) → assimilation au 42Bis dès le 04. 07. Mais 50Ter trimestrialisé jusqu'au 30. 09 sur base de mai → 42Bis le 01.10.10</p>
<p><i>I.Bis.</i> Devient malade le 01.10.10 et reste malade</p>	<p>31.03.2011 atteint 6 mois de maladie → sort de l'assimilation → 01.04.2011 début du 7^{ème} mois → 42bis → 30.04.11 et 50Ter au 01.05.11</p>
<p><i>Iter.</i> Commence à travailler le 01.04.2011</p>	<p>Fin de l'assimilation le 31.03.2011. Trimestrialisation du 42bis → 30.06.2011 N'entre pas dans l'assimilation → taux 40 à partir du 1^{er} juillet (voir ex 14 – 996/74)</p>
<p><i>Iquater.</i> Commence le 2/04</p> <p>(voir aussi exemple n°15)</p>	<p>Fin de l'assimilation le 31.03.2011. Début du 7^{ème} mois de maladie le 1.04.2011. Travail interrompt la maladie → Ok assimilation mais au taux 42Bis car le 50 ter n'est pas payé. Mais bien paiement du 50ter du 1/5/11 au 30/09/11 sur base du mois de référence avril 2011. A partir du 1/10/11 taux 42bis.</p>
<p><i>2.</i> Référence caisse : Réunion interne des contrôleurs caisses</p> <p>L'attributaire bénéficie de l'assimilation taux 42 bis jusqu'au 30.09.10.</p>	<p><i>2.</i> Référence ONAFTS : II/A/21/F00247/T/CED</p> <p>Suite à la maladie de plus de 6 mois: fin de l'assimilation le 09 août 2010 et droit au 50</p>

<p>Durant son assimilation, il est malade du 10.2.10 au 19.8.10.</p> <p>Quelle est la succession des situations et des taux octroyés ?</p> <p>a) Il travaille à partir du 1.09. 0.</p> <p>b) il travaille à partir du 28.08.2010</p>	<p>ter à partir du 10.8.2010 avec effet au 1.09.2010</p> <p>a) Comme l'attributaire travaille à partir du 1er septembre, nouvelle période d'assimilation comme ex invalide.</p> <p>Etant donné que le contrat de travail débute le 1er septembre et qu'en septembre on peut payer le 50ter, la période d'assimilation pourra être octroyée au taux 50ter</p> <p>b) Comme l'attributaire travaille à partir du 28 08. 2010, nouvelle période d'assimilation.</p> <p>Etant donné que le contrat de travail débute le 28.08.2010 et qu'en août on ne peut payer que le 42bis, la période d'assimilation devra être octroyée au taux 42bis. Il a toujours la qualité de chômeur en août.</p>
<p>3. Référence caisse : Réunion interne des contrôleurs caisses</p> <p>Sous contrat de travail, l'attributaire est en maladie de plus de 6 mois jusqu'au 11. 04. 10. le contrat de travail prend fin le 15.04.10. Il devient chômeur à partir du 16.04.10.</p> <p>Quelle est la succession des situations et des taux octroyés ?</p>	<p>3. Référence ONAFTS : II/A/21/F00248/T/CED</p> <p>Comme la maladie prend fin avant la fin du contrat de travail, on peut en conclure que l'attributaire a repris le travail et qu'il peut commencer une période d'assimilation au taux 50ter. Début de l'assimilation le 12.04.2010. fin de l'assimilation → 31.03.2012 et → 30.06.2012 (trimestrialisation). mais si le chômage dure plus de 6 mois → fin de l'assimilation au 15.10.2010 + trimestrialisation → 31.12.2010</p>

<p>4. Référence caisse : Réunion interne des contrôleurs caisses</p> <p>996. 90 (situations d'attribution) Malade, indemnisé depuis plus de 6 mois, toujours sous contrat de travail. Reçoit son préavis non presté et n'est pas indemnisé par la mutuelle pendant cette période mais reste reconnu.</p> <p>Quand elle reçoit son préavis, peut on commencer une période d'assimilation et maintenir le taux 50ter ?</p>	<p>4. Référence ONAFTS : II/A/21/F00249/T/CED</p> <p>Le préavis non presté n'est pas une reprise d'activité.</p> <p>Etant donné que l'attributaire est toujours reconnue à 66% de maladie, le droit au 50 ter sur base de l'article 56 LC est toujours d'application et donc l'assimilation n'a pas lieu de s'appliquer.</p> <p>Le taux 50ter peut être maintenu sous condition des revenus.</p>
<p>5. Référence caisse : Mail du 25/03/2010</p> <p>L'attributaire bénéficie du supplément 50 ter en tant qu'invalide et est guéri le 31.12.2008.</p> <p>Le 5.1.2009, il reprend le travail et il possède encore la qualité d'attributaire avec personnes à charge.</p> <p>Il est licencié le 30.4.2009. Son chômage débute le 4.5.2009. Il atteint le premier jour du 7^e mois de chômage le 4.11.2009.</p> <p>Jusqu'à quand a-t-il droit au taux 50 ter et à partir de quand au taux 42 bis ?</p>	<p>5. Référence ONAFTS : II/A/21/N00392/A/JEV</p> <p>Sur la base de novembre 2008, droit trimestrialisé jusqu'au 31.3.2009. Suite à la reprise du travail, assimilation jusqu'au 5.1.2009 (droit au 50 ter jusqu'au 31.12.2010 s'il avait continué de travailler). Il travaille jusqu'au 30.4.2009.</p> <p>En raison de son chômage dans les 6 mois après la maladie, il reste en assimilation jusqu'à ce qu'il ait atteint le 7^e mois de chômage : le 4.11.2009. Sur la base de novembre 2009, droit au 50 ter jusqu'au 31.3.2010. Droit au 42 bis à partir du 1.4.2010.</p>
<p>6. Référence caisse : Mail du 25/03/2010</p> <p>L'attributaire bénéficie du supplément 50 ter en tant qu'invalide et est guéri le 31.12.2009.</p> <p>Le 5.1.2010, il reprend le travail et il possède encore la qualité d'attributaire avec personnes à charge.</p>	<p>6. Référence ONAFTS : II/A/21/N00392/A/JEV</p> <p>Non, il faut toujours prendre en compte la date de début du chômage indemnisé (voir Flux)</p> <p>voir réponse 5.</p> <p>Procédure pratique :</p>

<p>Il est licencié le 30.4.2010. Son chômage débute le 3.5.2010.</p> <p>Comment calculer le 7^e mois de chômage ? Faut-il compter le jour férié du 1^{er} mai et le dimanche 2 mai alors il atteindrait le premier jour du 7^e mois de chômage le 1.11.2010.</p> <p>Jusqu'à quand a-t-il droit au taux 50 ter et à partir de quand au taux 42 bis ?</p>	<p>Si pour mai on reçoit un D042 avec date de début d'indemnisation au 3 mai et que pour les mois suivants on reçoit un D042 sans nouvelle date de début d'indemnisation ni Rip ni Dmfa, alors on peut présumer que l'attributaire est depuis la date de début d'indemnisation (ici le 3 mai) chômeur effectif de façon ininterrompue.</p>
<p>7. Référence caisse : Réunion interne des contrôleurs caisses</p> <p>Personne invalide reprend une activité salariée et entre en assimilation.</p> <p>Il travaille du 01.01.2010 au 06.04.2010.</p> <p>A partir du 7 avril jusqu'au 6 octobre, il a du chômage, régulièrement interrompu par quelques jours de travail salarié.</p> <p>Peut-on considérer que l'assimilation continue ?</p>	<p>7. Référence ONAFTS : II/A/21/F00250/T/CED</p> <p>Oui, l'assimilation peut être maintenue car la période de chômage effectif (jours effectivement indemnisés – pas les jours de travail) n'atteint pas six mois de chômage.</p> <p>(art. 1 AR 11.01.2007)</p> <p>Procédure pratique : la réception des RIP attire l'attention sur l'interruption dans le chômage effectif et la date de sortie de service est utilisée pour la fixation de la date de début éventuel de six mois de chômage ininterrompu. La Dmfa devra confirmer la sortie de service.</p>
<p>8. Référence caisse : Réunion interne des contrôleurs caisses</p> <p>Incapacité du 20.03.08 au 02.11.08 Travail du 03.11.08 au 25.01.09 Incapacité du 26.01.09 au 26.04.09 Chômage à partir du 27.04.09</p> <p>Quand met-on fin à l'assimilation ? Après six mois de chômage ou après 3 mois de chômage et 3 mois d'incapacité ?</p>	<p>8. Référence ONAFTS : II/A/21/F00251/T/CED</p> <p>Après 3 mois de chômage + 3 mois d'incapacité), dans le cas concret au 25. 7. 2009 (avec la trimestrialisation – paiement du 50ter possible jusqu'au 30.09.2009)</p> <p>(art. 1 AR 11.01.2007)</p>

<p>9. Référence caisse : Réunion interne des contrôleurs caisses</p> <p>Assimilation jusqu'au 31 décembre et trimestrialisation jusqu'au 31 mars.</p> <p>a) Plafond dépassé en novembre mais revenus ok en décembre</p> <p>b) plafond dépassé en février mais revenus ok en mars. Peut-on trimestrialiser jusqu'en juin ?</p>	<p>9. Référence ONAFTS : II/A/21/F00252/T/CED</p> <p>a) Non, pas jusqu'en juin, mais oui jusqu'en mars, l'attributaire est assimilé jusqu'au 31.12 et renaissance du droit au supplément au sein de cette période</p> <p>b) Non, l'attributaire est assimilé jusqu'au 31.12 seulement.</p>
<p>10. Référence caisse : 63447 – mail du 08/10/2010</p> <p>L'attributaire malade de longue durée jusqu'au 21.01.2010 bénéficie du taux 50ter. Indemnité de rupture du 22 janvier 2010 au 31 mars 2010.</p> <p>L'attributaire entre-t-il en ligne de compte pour l'assimilation ?</p>	<p>10. Référence ONAFTS : II/A/21/N00398/A/JEV</p> <p>L'indemnité de rupture est payée pour cause de cessation immédiate du contrat de travail. Par conséquent, il n'est pas question d'une activité au sens de l'arrêté de compétence. L'attributaire n'entre donc pas en ligne de compte pour l'assimilation.</p> <p>Payer l'article 50ter jusqu'au 31 mars 2010 sur base de novembre.</p>
<p>11. Référence caisse : Mail du 02/07/2010</p> <p>L'attributaire est malade de longue durée jusqu'au 17 août 2008 (droit au taux 50 ter). Il est occupé du 18 août 2008 au 29 août 2008, soit 11 jours de travail.</p> <p>a) Chômage complémentaire + occupation du 1er septembre 2008 jusqu'à ce jour. <i>Question :</i> Qu'en est-il de l'assimilation 50 ter?</p> <p>b) Si l'occupation qui suit immédiatement la période de maladie donne directement lieu</p>	<p>11. Référence ONAFTS : II/A/21/N00399/A/JEV</p> <p>Dans les deux situations soumises a) et b) on peut appliquer l'assimilation 50 ter.</p> <p>Pour établir le droit, on doit observer le principe suivant. Lorsque l'attributaire bénéficiant du paiement effectif du taux 50 ter perd la qualité de malade de longue durée en raison d'une activité, l'assimilation 50 ter est applicable, même lorsqu'il s'agit d'une activité avec des allocations de chômage complémentaires.</p>

<p>au chômage complémentaire (dans le même exemple, chômage complémentaire pour août 2008).</p> <p>Qu'en est-il de l'assimilation 50 ter ?</p>	<p>Dans ce dernier cas, l'attributaire possède une double qualité : d'une part, celle d'attributaire en activité ayant droit au 50 ter, et, d'autre part, celle de chômeur indemnisé ayant droit au 42 bis. Etant donné que le droit au 50 ter implique l'octroi du montant le plus élevé, il est recommandé de donner la priorité à ce droit.</p> <p>La CM 535 doit être actualisée dans ce contexte. En 2004, le droit en tant que chômeur indemnisé (taux 42 bis) était plus élevé que celui du travailleur en activité (taux 40). En raison de l'assimilation, le droit basé sur l'activité est désormais le plus avantageux, et c'est donc le droit qui prime.</p> <p>Sur la base de ce principe, l'assimilation 50 ter est applicable dans les deux situations (a et b) jusqu'au 30 juin 2010 (trimestre au cours duquel l'activité est entamée – 3e trimestre 2008 – et les 7 trimestres suivants).</p> <p>En raison de la trimestrialisation, le 50 ter peut être payé jusqu'au 30 septembre 2010. En effet, l'assimilation n'est pas interrompue après 6 mois d'activité à temps partiel avec chômage complémentaire, l'activité à temps partiel se poursuit tout simplement.</p>
<p>12. Référence caisse : Mail du 08/04/2010</p> <p>Un père est attributaire au taux 42 bis (chômeur de longue durée). Il commence à travailler le 20.1.2007 avec un contrat de 20 h/semaine. Il a droit à un complément de chômage (code 57) et est donc encore considéré comme chômeur complet indemnisé. Le complément de chômage prend fin le 1.2.2008, et l'intéressé a encore un contrat de 20 h/semaine. La perte du complément de chômage n'est pas due à une augmentation du nombre d'heures de travail par semaine.</p> <p>Application du piège à l'emploi ?</p>	<p>12. Référence ONAFTS : II/A/21/N00396/A/JEV</p> <p>20.1.2007: occupation et complément de chômage : qualité de travailleur et de chômeur ; 1.02.2008 : le code 57 prend fin – travailleur salarié :</p> <p>➔ application de l'assimilation.</p> <p>Rechercher le plus avantageux : appliquer l'assimilation à partir du 20.1.2007 ou à partir du 1.2.2008.</p> <p>Le 20.1.2007, nous considérons encore l'intéressé comme chômeur, et le supplément 42 bis peut être accordé sous conditions. À</p>

	partir du 1.2.2008, l'intéressé obtient l'assimilation et le supplément 42 bis continue d'être payé sans interruption jusqu'au 31.12.2009.
<p>13. Référence caisse : Mail du 07/11/2008</p> <p>L'attributaire est malade jusqu'au 28.05.2008, avec droit au 50ter. Il est ensuite chômeur du 01.06.2008 au 22.06.2008. Il travaille du 23.06.2008 au 04.07.2008. Il est ensuite à nouveau chômeur du 05.07.2008 au 27.07.2008 (<27jrs) et reçoit un contrat à durée indéterminée à partir du 28.07.2008. Il n'est plus jamais malade.</p> <p>Les paiements peuvent être effectués au taux de l'article 50ter jusqu'au 30.09.2008, mais qu'en est-il de l'assimilation?</p>	<p>13. Référence ONAFTS : II/A/21/N00395/A/JEV</p> <p>Le droit au 50ter sur base de la maladie effective est interrompu le 23.06.2008. Une occupation suit dans les 27 jours suivant la fin de l'incapacité de travail, et il n'y a plus d'incapacité de travail après la période d'occupation. Début de l'assimilation à partir du 23.06.2008 et assimilation à une incapacité de travail.</p>
<p>14. Référence caisse : Mail du 22/02/2010</p> <p>a) L'attributaire est</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ malade du 27.04.2009 au 02.11.2009 ➤ chômeur du 03.11.2009 au 22.11.2009 (19 < 27jrs) ➤ sans activités ni revenus du 23.11.2009 au 27.11.2009 (5 jours) ➤ travailleur à partir du 28.11.2009. <p>Les revenus du ménage sont toujours inférieurs au plafond.</p> <p>b) L'attributaire est</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ malade du 27.04.2009 au 02.11.2009, ➤ chômeur du 03.11.2009 au 22.11.2009 (< 27jrs) ➤ sans activités ni revenus ni activité du 23.11.2009 au 03.12.2009 ➤ travailleur à partir du 04.12.2009. <p>Les revenus du ménage sont toujours inférieurs au plafond.</p>	<p>14. Référence ONAFTS : II/A/21/N00395/A/JEV</p> <p>a) Si le contrat de travail débute avant le 28ème jour, assimilation au taux 50ter.</p> <p>b) L'activité débute après une interruption de plus de 27 jours après la maladie donc pas d'application de l'assimilation au taux 50ter. Par contre le travail interrompt le chômage dans les 27 jours donc assimilation au taux 42bis.</p> <p>50ter droit du 01.11.2009 au 31.03.2010. Deuxième couche de droit 42Bis s'ouvre au 01.03.11 ➔ art. 48 ➔ 01.04</p>

<p>15. Référence caisse : Mail du 22/02/2010</p> <p>L'attributaire bénéficie du 42bis en tant que chômeur de longue durée. Il est malade du 22.09.2008 au 28.03.2009 et commence ensuite à travailler le 29. 03. 2009. Les revenus du ménage sont toujours inférieurs au plafond. L'assimilation commence à courir le 29.03.2009, date à laquelle le 42bis est encore payé. L'attributaire était également malade depuis plus de 6 mois au moment de l'assimilation.</p> <p>Le taux 50ter peut-il être payé à partir du 01.04.2009 dans cette situation ?</p>	<p>15. Référence ONAFTS : II/A/21/N00395/A/JEV</p> <p>Au moment où l'attributaire entame l'activité le 29 mars 2009, l'attributaire perd à la fois la qualité de chômeur (une maladie après une période de chômage est assimilée au chômage) et la qualité d'invalidé. Etant donné qu'il existe un droit au paiement du 42bis, mais pas du 50ter pour mars 2009, il y a assimilation en tant qu'ex-chômeur. Ceci n'empêche pas que le 50ter puisse être payé jusqu'au 30 juin 2009 sur la base de mars 2009. Donc 42bis jusqu'au 31 mars, 50ter du 1er avril au 30 juin et à nouveau 42bis à partir du 1er juillet.</p>
<p>16. Référence caisse : Mail du 22/02/2010</p> <p>Un malade de longue durée avec droit au 50ter entame une occupation progressive. Les revenus restent inférieurs au plafond autorisé. Ensuite, il n'est plus reconnu par la mutualité, il perçoit des allocations en tant que chômeur temporaire. Il continue à travailler à temps partiel. Pas de droit au 42bis parce qu'il ne s'agit pas d'un chômeur complet.</p> <p>Une occupation progressive est considérée comme une incapacité de travail, ce qui n'est plus possible lorsqu'il devient chômeur temporaire.</p> <p>Une assimilation avec droit au taux 50ter peut-elle commencer ?</p>	<p>16. Référence ONAFTS : II/A/21/N00395/A/JEV</p> <p>L'occupation progressive entraîne la perte de la qualité d'invalidé, et le 50ter a été payé pour le mois durant lequel l'activité progressive a commencé. Cette occupation progressive engendre par conséquent le début d'une période d'assimilation en tant qu'ex-invalidé.</p>

<p>17. Référence caisse : Mail du 05/08/2010</p> <p>a) L'attributaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ est malade de plus de 6 mois jusqu'au 15 mars ➤ Travaille le 16 mars pour 10 jours ➤ Est au chômage à partir du 26.03 <p>b) L'attributaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ est malade de plus de 6 mois jusqu'au 24 janvier ➤ travaille le 25 janvier pour 10 jours ➤ puis aucune activité ni statut socioprofessionnel 	<p>17. Référence ONAFTS : II/A/21/N00397/A/JEV</p> <p>a) L'attributaire a une double qualité: d'une part il peut acquérir la qualité de chômeur car le travail s'il est < 27 jours, ne compte pas et comme la maladie + le chômage = chômage ➔ chômeur; Mais l'attributaire commence à travailler dans les 27 jours de la fin de sa maladie; donc une période d'assimilation au taux 50ter peut débiter et est plus avantageuse que le chômage ➔ assimilation au taux 50ter.</p> <p>b) L'attributaire commence à travailler dans les 27 jours de la fin de sa maladie; donc une période d'assimilation au taux 50ter peut débiter à la date du début du contrat de travail. Mais comme il n'a plus d'activité ni de statut socioprofessionnel par la suite, il sort de l'assimilation. Dernier mois de référence = février ➔ trimestrialisation du supplément 50ter ➔ 30/06.</p>
<p>18. Référence caisse : Mail du 16/01/2009</p> <p>L'allocataire bénéficiait des prestations familiales garanties (taux de l'article 42 bis) pour son enfant unique. Suite à une reprise du travail le 16.11.2007, la caisse a repris les paiements, y compris le supplément de l'article 42 bis, étant donné que l'intéressée possède la qualité d'attributaire ayant personnes à charge et se trouve dans la période d'assimilation.</p> <p>L'intéressée accouche de son deuxième enfant le 10.11.2008 : le père travailleur indépendant habite en dehors de son ménage, de sorte qu'elle est attributaire prioritaire et qu'elle a la qualité d'attributaire avec personnes à charge.</p> <p>Le supplément de l'article 42 bis peut-il être</p>	<p>18. Référence ONAFTS : II/A/21/N00390/A/JEV</p> <p>Le deuxième enfant n'entre pas dans l'assimilation. Le supplément doit être évalué enfant par enfant.</p> <p>Pour les dossiers des ex-garanties, l'article 42 bis, § 1^{er}, 4^o, stipule que l'enfant devait déjà bénéficier du supplément pour continuer d'y avoir droit.</p> <p>Il en aurait été autrement s'il s'était agi du deuxième enfant d'un ex-chômeur. Dans ce cas, aucune condition n'est imposée à l'enfant bénéficiaire.</p> <p>Dans le cas où le deuxième enfant n'entre pas dans l'assimilation, il ne faut examiner la possibilité d'un droit au supplément pour famille monoparentale.</p>

<p>accordé pour le nouveau-né en application de l'article 42 bis, § 1^{er}, 4^o ?</p>	
<p>19. Référence caisse : 235722</p> <p>Attributaire 42 bis Commence contrat PFI (IBO) « personne qui est liée par une convention de formation professionnelle en entreprise, » art 56 12, est-ce égal à «... l'attributaire est engagé dans les liens d'un contrat de travail... » art 25. 04. 97, art 1, 5^o définition de « activité ». ?</p> <p>Peut-on commencer une assimilation sur cette base ?</p>	<p>19. Référence ONAFTS : II/A/21/F00246</p> <p>Cette situation est très rare car en général, l'intéressé est chômeur et reste chômeur tant qu'il est en IBO. La question se pose, une fois qu'il est engagé par son employeur. Donc l'assimilation débutera à partir de son contrat de travail. S'il s'agit d'un contrat IBO sans être chômeur, aucun droit à l'assimilation (par ex. Prestations Familiales Garanties-statut Cpas) En général chômage code 11 ou chômage code 1 + attestation papier (voir problèmes de procédure)</p>
<p>20. Référence caisse : Mail du 19/08/2010</p> <p>Les parents sont séparés depuis 1997 ; l'enfant est domicilié et élevé chez sa mère, qui est isolée. La mère a travaillé du 23.7.1996 au 10.1.1997 et est chômeuse complète indemnisée depuis lors.</p> <p>Suite à une cession de priorité par le père en faveur de la mère, le taux 42 bis est payé à la mère du chef de celle-ci depuis le 1.10.2003.</p> <p>Le SPF Sécurité sociale a signalé que la capacité de gain de la mère est réduite à un tiers ou moins de ce qu'un travailleur valide peut gagner depuis le 1.12.2005 et pour une durée indéterminée.</p> <p>Peut-on considérer sur la base de l'attestation générale du SPF Sécurité sociale que la mère attributaire tombe sous l'application de l'article 56, § 1^{er}, 3^o, afin d'accorder ainsi par le biais de l'article 56, § 2, 2^o, le supplément social 50 ter à partir du 1.7.2006 ?</p>	<p>20. Référence ONAFTS : II/A/21/N00394/A/JEV</p> <p>Une réduction d'1/3 de la capacité de gain signifie qu'elle est atteinte d'une incapacité de 66 % au moins.</p> <p>Constitution du 7^e mois : début le 1.12.2005 – 7^e mois atteint le 1.6.2006 et paiement du 50 ter le 1.7.2006.</p>

II. Revenus	
Situation	Solution
<p>1.</p> <p>*A. Pension alimentaire</p> <p>*B. Allocation pour l'aide aux personnes âgées</p> <p>*C. Allocation d'intégration aux handicapés</p> <p>*D. Indemnité pour frais aux accueillants d'enfants (K et G)</p> <p>*E. Indemnité forfaitaire pour la tutelle d'étrangers mineurs non accompagnés</p> <p>*F. Allocation de chômage, prépension, indemnités de l'assurance maladie – repos d'accouchement, indemnités pour les accidents de travail, les maladies professionnelles, pour les handicapés, allocations de garantie de revenus.</p> <p>*G. Revenu d'intégration</p> <p>*H. Pensions et rentes</p> <p>*I. Titres-services / chèques ALE</p> <p>*J. Salaire</p> <p>*K. Revenus en tant qu'indépendant (calcul: voir procédure)</p> <p>*L. Allocation d'accueil pour parents d'accueils (ONEM)</p>	<p>1.</p> <p>*A. Ne pas compter</p> <p>*B. Ne pas compter</p> <p>*C. Ne pas compter</p> <p>*D. Ne pas compter</p> <p>*E. Ne pas compter</p> <p>*F. Compter dans le mois y afférent</p> <p>*G. Compter dans le mois y afférent</p> <p>*H. Compter dans le mois y afférent</p> <p>* I. Compter dans le mois y afférent</p> <p>*J. Compter dans le mois y afférent</p> <p>*K. Compter dans le mois y afférent</p> <p>*L. Compter dans le mois y afférent</p>
<p>2.</p> <p>*A. pécule de vacances dans le cadre d'un contrat de travail</p> <p>Le montant brut du pécule de vacances figure sur l'extrait de compte que reçoit l'ouvrier (PV).</p> <p>simple pécule = 52,02% du montant brut du PV double pécule = 47,98 % du montant brut du PV</p> <ul style="list-style-type: none"> - Simple pécule de vacances - Double pécule de vacances 	<ul style="list-style-type: none"> - Salaire – compter dans la période au cours de laquelle des vacances sont prises - Pas de salaire – compter dans le mois de perception

*B. pécule de vacances dans le cadre d'une pension de retraite	Ne pas compter
3. Question de l'assuré social Prime de fin d'année	Référence ONAFTS : II/A/21/F00245/T/CED Compter dans le mois de perception
4. *A. Allocation de foyer et de résidence *B. Prime de bilinguisme *C. Prime de compétence	*A. Avantage lié à l'activité professionnelle – compter dans le mois y afférent * B. Compter dans le mois y afférent *C. Compter dans le mois de paiement (prime pour une période d'un an en sus du salaire)
5. Référence caisse : Mail de 20/09/2010 Mail de 30/09/2010 Usage privé d'une voiture de la firme	Référence ONAFTS : II/A/21/N00391/A/JEV Avantage lié à l'activité professionnelle – compter dans le mois y afférent
6. Référence caisse : Mail de 04/01/2010 Abonnement social	Référence ONAFTS : II/A/21/N00389/A/JEV Indemnité de frais – ne pas compter
7. Indemnité de rupture en raison de la fin de l'engagement	Compter sur une période y afférente (6 mois d'indemnité de rupture signifie partager le montant par 6). Période cf. DMFA
8. Référence caisse : 101/00084/1188238/16 Plus-value de cessation après une activité indépendante	Référence ONAFTS : II/A/21/N00388/A/JEV Revenu professionnel – compter dans le mois de paiement
9. Prime d'encouragement Zorgkrediet (crédit de soins) = revenu de remplacement	Compensation de perte de revenus – compter dans le mois de perception

<p>10. Remboursement des frais par Vlaamse Zorgverzekering (assurance de soins flamande)</p>	<p>assimilé à l'allocation pour l'aide d'une tierce personne - ne pas compter</p>
<p>11. Référence caisse : Mail de 03/05/2010</p> <p>*A. Allocation de chauffage (octroyée aux mineurs pensionnés)</p> <p>*B. Allocation de chauffage (octroyée par CPAS – Fonds social mazout)</p>	<p>Référence ONAFTS : II/A/21/N00361/A/JEV</p> <p>*A. Revenu de remplacement (lié au statut professionnel) - compter dans le mois de la perception.</p> <p>*B. Indemnité de frais - ne pas compter</p>
<p>12. Indemnité résultant de l'assurance responsabilité</p>	<p>L'assurance ne cadre pas dans la sécurité sociale – ne pas compter</p>
<p>13. L'assurance contre la faillite donne le droit à l'indépendant de percevoir une couverture sociale pendant une certaine période en cas de faillite.</p>	<p>L'assurance cadre dans la sécurité sociale - compter</p>
<p>14. Questions soulevées pendant la session d'info</p> <p>*A. Chèque repas</p> <p>*B. Eco-chèque</p> <p>*C. Droits d'auteur</p> <p>*D. Engagement volontaire militaire – paiement d'une solde</p>	<p>Référence ONAFTS : II/A/22/N00055/A/JEV</p> <p>*A. Avantage lié à l'activité professionnelle – compter dans le mois y afférent</p> <p>*B. Avantage lié à l'activité professionnelle – compter dans le mois y afférent</p> <p>*C. Avantage lié à l'activité professionnelle – compter dans le mois de la réception.</p> <p>*D. Avantage lié à l'activité professionnelle – compter dans le mois y afférent</p>

III. Procédure

Principes en bref:

Quand envoyer les P19? (voir annexe CO1384).

a) quand le taux de base est octroyé

- le premier P19 doit être envoyé à partir de la réception normale du flux de chômage ou de maladie du « mois 6 » (20e jour du mois) (cf. CO 1355) ou dès la survenance de l'évènement (pension, assimilation, ex-PFG)

Cependant lors de la réception du modèle P19, le gestionnaire doit vérifier si le chômage ou la maladie ont bien atteint le septième mois (au moins 6 mois + 1 jour) ou si l'évènement qui a donné lieu à l'envoi du P19 est bien réel

- les envois sériels: le 15 janvier

b) quand le supplément est octroyé

- contrôle sériel (le 15 janvier)
- survenance d'un nouvel élément qui met en péril le droit à un supplément (changement de composition du ménage ou nouvelle activité de plus de 27 jours de l'attributaire quand celui-ci fait partie du ménage de l'enfant bénéficiaire)

Quand doit-on comparer les données du dossier avec les déclarations reprises sur le P19?

Lors des envois sériels il n'y a pas lieu de confronter systématiquement les données du dossier ni les données socioprofessionnelles avec les données reprises sur le P19. Par contre lors des envois du P19 lors de nouveaux évènements ou l'octroi du premier supplément, il y a lieu de confronter les données reprises sur le P19 aux éléments du dossier.

Quelle valeur donner aux flux et aux attestations "papier" quand les informations reprises sur les flux et sur les attestations papiers sont contradictoires?

Ces situations ne devraient pas se produire. Mais si le gestionnaire devait rencontrer cette situation, il faut en informer le service monitoring de l'ONAFST. Dans l'attente, à condition que le droit n'ait pas déjà été établi, il faut prendre en considération les derniers P042 et non les D042.

Quid si les formulaires ne sont pas renvoyés à la caisse? (voir CO 1381, point 3.9.2.)

a) Quand il s'agit d'un premier droit au supplément: les caisses d'allocations familiales sont priées de procéder à une visite à domicile quand il s'agit d'une famille ayant uniquement un (des) revenu(s) de remplacement ou lorsqu'il s'agit d'un "isolé" (parent ou ex-conjoint) qui est chômeur, malade ou pensionné ou qui bénéficie d'un revenu d'intégration (voir CO 1366, Thème 6, point 5).

b) quand il s'agit d'un formulaire de contrôle (sériel)

1° un rappel doit être envoyé;

2° si le P19 malgré le rappel n'est toujours pas rentré

⇒ En ce qui concerne le paiement du supplément : arrêter les paiements du supplément → le taux de base doit quant à lui être maintenu

⇒ En ce qui concerne la récupération des suppléments payés, le gestionnaire consulte

les données disponibles via les flux. Si ces données permettent de prendre une décision, elle prend d'office la décision et motive sa décision à l'intéressé. Si l'intéressé a repris un contrat à temps plein, la caisse peut présumer que le montant des revenus est > au montant autorisé (voir CO 1381, thème 10, point 3.10.1). Si par contre les données ne le permettent pas, un contrôle sur place doit être effectué avant toute récupération (voir tableau 3.10.3 de la CO 1381).

Question 1

Examen du supplément monoparental

Question 1.1

Référence caisse:
Mail du 25/03/2010

Situation - Premier examen

Dans plusieurs situations, l'intéressé ne répond pas aux conditions de base de la qualité d'attributaire ayant personnes à charge, par exemple quand les enfants restent chez le conjoint ou l'ex-conjoint qui se remarie ou forme un nouveau ménage.

Quand, le gestionnaire constate cette situation, il n'envoie pas un modèle P19 mais une lettre de motivation de refus du supplément social, éventuellement accompagné d'un modèle "J" afin de réfuter la présomption.

Cette procédure suffit-elle ou doit-on encore envoyer un modèle P19 annuellement?

Référence ONAFTS:
II/A/21/N/00392/A/JEV

Réponse

Afin de déterminer la qualité d'attributaire ayant personnes à charge sur la base de l'article 1, 3° et 4° de l'AR du 26/10/2004, le gestionnaire doit envoyer un P19, auquel est joint un modèle J.

Par la suite il faut envoyer un P19ter chaque année.

Cette action doit être prise dans le cadre de l'examen automatique du droit au taux le plus avantageux (CM 599)

Question 1.2

Référence caisse:
Mail du 25/03/2010

Situation

Contrôle des familles monoparentales. Une mère monoparentale perçoit le supplément mono. Elle est radiée d'office du registre de la population du 15/01/2010 au 14/06/2010. Au 15/06/2010, elle est à nouveau inscrite. Elle déclare qu'entre le 15/01/2010 et le 14/06/2010, elle n'a pas formé un ménage de fait. dans ce cas, peut-on continuer à octroyer le supplément monoparental?

Référence ONAFTS:
II/A/21/N/00392/A/JEV

Réponse

Dans ce cas, étant donné que la caisse n'est pas en possession d'un document officiel, le supplément "mono" ne peut pas être établi car la caisse ne possède aucune donnée officielle sur la composition de ménage.

Si les éléments du dossier permettent l'octroi du supplément mono au mois de novembre, celui-ci peut être trimestrialisé → 31/03/2010.

De même, le supplément mono peut à

	nouveau être octroyé à partir du mois de juillet 2010 si les conditions d'octroi sont remplies.
<p>Question 1.3 Référence caisse: Mail du 16/01/2009</p> <p>Situation: cas en paiement Examen du supplément monoparental après un changement de la situation familiale de l'allocataire. Suivant la CO 1324, le gestionnaire doit conclure que l'intéressé forme un ménage de fait jusqu'à preuve du contraire si suite à la réception d'un mailbox , il constate que l'allocataire est mis en ménage avec une personne sans lien de parenté. Doit-on en conclure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - a) que le droit doit être effectivement examiné (bien que vraisemblablement, il n'y aura aucun résultat)? - b) que le droit ne doit pas être examiné mais que la décision négative doit être motivée conformément à la Charte en offrant la possibilité à l'intéressé la possibilité de réfuter la présomption (modèle "J")? - c) qu'aucune action ne doit être prise? <p>Cette manière de procéder peut-elle être appliquée également pour déterminer la qualité d'attributaire ayant personnes à charge quand le ménage de fait est un obstacle au droit au 42bis ou 50ter? (application de l'article 1, 3^o et 4^o de l'AR du 24/10/2004).</p>	<p>Référence ONAFTS: II/A/21/N/00390/A/JEV</p> <p>Réponse En cas de modification de la situation familiale, le gestionnaire doit envoyer un formulaire de clôture ainsi qu'un modèle J2 adapté, un modèle J et J-info (voir CO 1365, point 7.1.1.).</p> <p>Cette solution est également valable pour l'application de l'article 1, 3^o et 4^o de l'AR du 26/10/2004.</p> <p>Cette action doit être prise dans le cadre de l'examen automatique du droit au taux le plus avantageux (CM 599)</p>
<p>Question 1.4 Référence caisse: Mail du 10/08/2009</p> <p>Situation Dans un nombre de cas, on constate sur le P19 (<i>reçu en janvier 2009 ou en juillet 2009</i>) que les revenus pour l'octroi du supplément "mono" dépassent le montant autorisé depuis le mois de janvier 2009? Il concerne les cas pour lesquels on a</p>	<p>Référence ONAFTS: II/A/21/N/00406/A/JEV</p> <p>Réponse Afin de pouvoir déterminer le droit au supplément à partir du mois d'octobre 2008 il a été décidé de se baser sur les revenus du mois de septembre 2008. Sur base de ce mois, le supplément mono peut être octroyé jusqu'au 31/12/2008. Si</p>

<p>commencé à octroyer le supplément mono à partir du mois d'octobre 2008 sur base des déclarations de l'allocataire suivant lesquelles le montant des revenus du mois de septembre 2008 était inférieur au montant autorisé.</p> <p>Les intéressés ont à partir du mois d'octobre un droit au supplément "mono" sur la base des revenus du mois de septembre 2008, et ce jusqu'au mois de mars 2009 (trimestrialisation du droit). Le supplément "mono" octroyé à partir du mois d'avril doit être récupéré. Qu'en est-il du supplément "mono" octroyé d'octobre 2008 à mars 2009 ? faut-il le récupérer ou est-il couvert par la déclaration reprenant les revenus de septembre 2008?</p>	<p>les revenus à partir d'octobre 2008 sont supérieurs au montant autorisé, aucun droit au supplément n'existe pour les mois de janvier à mars 2009.</p> <p>Il faut donc, dans ce cas impérativement connaître les montants des revenus de novembre et/ou décembre 2008. (voir mail du 19/8/2009).</p>
---	---

Question 2 Détermination du revenu d'un indépendant – supplément "mono".
CO 1377

<p>Référence caisse : Mail du 16/01/2009 Mail du 11/05/2009 Mail du 23/07/2009 Mail du 14/04/2010</p> <p>Situation En application de la note d'information 1996/3 pour déterminer le droit au supplément "mono" il est tenu compte des revenus bruts. Si l'intéressé perçoit également des revenus provenant d'une activité indépendante, on doit tenir compte des revenus nets imposables. Comment doit-on calculer ces revenus nets imposables? Est-ce que cela correspond au revenu brut imposable (c.à.d. le revenu brut après le retrait des charges professionnelles) après le retrait des cotisations sociales ? Sur la liste des questions reprises sur le modèle 19 on fait spécialement référence au revenu brut. Peut-on préciser sur le formulaire P19, que pour les indépendants il s'agit du montant net imposable?</p>	<p>Référence ONAFTS: II/A/21/N/00390/A/JEV II/A/21/F/00196/T/CED</p> <p>Réponse Afin de déterminer les montants des revenus des indépendants, 1°) il y a lieu de reprendre les revenus que l'intéressé mentionne sur le modèle 19. Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur que les caisses doivent prendre en considération comme montant brut Donc la demande systématique de l'extrait de rôle n'est plus prévue et doit rester l'exception. 2°) Si l'intéressé ne mentionne pas les revenus sur le modèle 19 mais que celui-ci joint un extrait de rôle en précisant que les revenus de l'année en cours sont similaires aux revenus de l'année reprise sur l'extrait de rôle, il y a lieu de calculer les revenus en se référant à la note d'info 1996/3: "Prendre en compte la différence</p>
--	--

<p>La solution est-elle la même pour déterminer les revenus quand il s'agit de l'octroi des suppléments 42bis ou 50ter?</p>	<p>entre les bénéfiques et profits bruts d'une part et les charges professionnelles y afférentes d'autre part et multiplier ce montant par 100/80^e, puis diviser le résultat par le nombre de mois du calendrier au cours desquels l'intéressé a exercé une activité d'indépendant".</p> <p>3°) Si, l'intéressé demande comment calculer ses revenus, il y a lieu de lui donner les informations reprises sur cette note d'info.</p> <p>La solution est la même tant pour déterminer l'octroi des suppléments 42bis/50ter que pour le supplément "mono".</p>
<p>Question 3 Contrôle périodique de la qualité d'attributaire ayant personnes à charge. Suivant les instructions, il faut considérer la déclaration reprise sur le modèle 19 comme une déclaration sur l'honneur et qu'elle ne doit pas être comparée aux éléments du dossier hormis lors de la première demande.</p>	
<p>Question 3.1 Référence caisse: Mail du 25/03/2010</p> <p>Situation Il arrive fréquemment que la caisse reçoive via un flux DMFA des informations qui ne sont pas reprises sur le modèle 19, par exemple pour le troisième trimestre, les jours de vacances. Question: Dans ce cas, le gestionnaire peut-il se baser uniquement sur le P19?</p>	<p>Référence ONAFTS: II/A/21/N/00392/A/JEV</p> <p>Réponse Les caisses ne doivent pas traiter systématiquement les DMFA des personnes faisant partie du ménage (allocataire ou 4^{ème} acteur). De ce fait, elles ne doivent encoder ces acteurs que sous le code 102 ou 105 et ne recevront donc pas de DMFA. Si elles reçoivent des DMFA relatives aux attributaires, celles-ci doivent être traitées au moment de la réception du flux. Si les données reçues n'entraînent pas de modification de statut et donc pas de changement dans l'octroi du supplément, les caisses ne doivent pas en tenir compte lors de la réception du P19 sériel. En effet, les caisses ne doivent pas systématiquement confronter les données reprises sur le P19 aux éléments du dossier quand il s'agit d'un formulaire</p>

	sériel.
<p>Question 3.2 Référence caisse: Mail du 25/03/2010</p> <p>Situation Les caisses reçoivent également régulièrement des flux de maladie professionnelle ou d'accident de travail pour lesquels aucun revenu n'est mentionné sur le modèle P19. Vraisemblablement, cette indemnité n'a été reçue qu'une seule fois. Doit-on tenir compte de cette indemnité unique pour la période qui est couverte par le flux?</p>	<p>Référence ONAFTS: II/A/21/N/00392/A/JEV</p> <p>Réponse a) <u>quand le droit au supplément n'est pas encore établi</u>: la caisse doit confronter les données reprises sur le P19 avec les éléments contenu dans le dossier (en ce compris les flux réceptionnés: composition de ménage, DMFA,...) De ce fait, quand la caisse est en possession des données telle une rente, elle doit s'en informer. Si cette rente est payée une seule fois mais qu'elle se rapporte à plusieurs mois, il y a lieu de diviser le montant par le nombre de mois qu'elle couvre et ajouter ce montant aux autres revenus mensuels même si cette donnée n'est pas reprise sur le modèle P19. b) <u>quand le droit au supplément est déjà établi et qu'il s'agit d'envoi sériel</u>, la caisse ne doit pas confronter systématiquement les données reprises sur le P19 avec les éléments contenu dans le dossier.</p>
Question 4 Quid des flux qualifiés?	
<p>Question 4.1. Référence caisse: 186679/CLI</p> <p>Situation La caisse reçoit des flux D042. Suite à une consultation, elle remarque que les P042 ne mentionnent pas de chômage. Une attestation papier de la FGTB confirme qu'il n'y a pas eu d'indemnisation de chômage car le salaire était trop élevé.</p> <p>Quelle information doit-on prendre en considération? Le D042, P042 ou attestation de papier?</p>	<p>Référence ONAFTS : II/A/21/F/00150/T/CED</p> <p>Réponse Dans ce cas, il faut donner priorité à la consultation (P042). Cette situation doit cependant être signalée au monitoring.</p>

<p>Question 4.2. Référence caisse: Mail du 17/07/2008: Flux P042/D042</p> <p>Situation L'intéressé est sous contrat PFI. Logiquement il faudrait recevoir des flux D042 code 11 ou 31 et pas de DMFA. Cependant la FGTB signale qu'elle communique systématiquement le code 01 et établit une attestation qui confirme qu'il s'agit d'un PFI.</p> <p>Comment doit-on considérer ces informations?</p>	<p>Référence ONAFTS : II/A/21/F/00150/T/CED</p> <p>Réponse Ce cas ne devrait pas se présenter. Si malgré tout cela se présente, il faut le signaler au monitoring.</p>
<p>Question 5 Référence caisse: Mail du 27/05/2010</p> <p>Situation Le supplément 42bis est octroyé. Le dernier jour de chômage est le 28/02/2010. (D042 reçu le 17/03/2010). La caisse reçoit un RIP-in le 01/03/2010. Etant donné qu'il n'y a interruption du chômage que s'il y a plus de 27 jours d'interruption, quand faut-il envoyé le P19 afin d'examiner le droit sur base de l'assimilation? A la fin du trimestre où l'évènement s'est produit soit dans ce cas-ci le 31/03/2010 ou étant donné que sur base de février, le droit au supplément 42bis peut être octroyé jusqu'au 30/06/2010 envoyer le P19 en mai 2010?</p>	<p>Référence ONAFTS: II/A/21/N/00401/A/JEV</p> <p>Réponse Afin d'appliquer l'assimilation, il faut une interruption du chômage de plus de 27 jours. Suivant le C. 2.1.1 de la CO 1362, l'interruption du chômage est constatée sur la base des Rip en combinaison avec les flux D042, D046 ou D058; Dans le cas soumis, il faut attendre les flux éventuels relatifs au mois de mars qui normalement sont réceptionnés dans le courant du mois d'avril ou mai. Ce n'est donc qu'au deuxième trimestre qu'une décision peut être prise en ce qui concerne l'interruption ou non du chômage. Une fois l'interruption constatée, il y a lieu d'envoyer le P19</p>

<p>Question 6 Référence caisse: Mail du 27/05/2010</p> <p>Situation Le supplément 42bis est octroyé. Le dernier jour de chômage est le 28/02/2010. (D042 reçu le 17/03/2010).</p> <p>Aucun RIP-in n'est réceptionné.</p> <p>Quand faut-il envoyer un P19?</p>	<p>Référence ONAFTS: II/A/21/N/00401/A/JEV</p> <p>Réponse Si aucune donnée n'est réceptionnée pour le 30/06/2010, la caisse doit consulter les données du Trivia. Si via le Trivia, aucune donnée n'est disponible, la caisse doit s'informer auprès de l'intéressé lui-même. En fonction du résultat de la démarche, la caisse oriente le dossier (envoi du brevet, examen du supplément,...).</p>
---	--
